

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-80-2025

Direction de la petite
enfance, enfance,
jeunesse

Convention d'occupation
de locaux appartenant à
la commune de Saint
Pierre-du-Bosguérard liés
à la mise en place
d'ateliers dans le cadre
des missions du relai
petite enfance de Saint
Pierre-de-Bosguérard

Exposé des motifs :

Afin de permettre à la Communauté de communes Roumois Seine d'exercer sa compétence en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse et plus précisément de mettre en place des ateliers à destination des assistantes maternelles et des parents employeurs dans le cadre des missions du relai petite enfance de Saint Pierre-de-Bosguérard, la commune de Saint Pierre-de-Bosguérard autorise l'EPCI à utiliser les locaux nécessaires.

Un local d'une superficie totale de 304m² sera mis à disposition, du lundi au vendredi, chaque semaine, et huit samedis par an, pour une durée d'un an.

La mise à disposition se fera à titre gracieux.

A cet effet, une convention d'occupation de locaux vient préciser les conditions d'occupation et engagements des parties.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

Vu la délibération N°CC/DG/86-2024 du 24 juin 2024 modifiant l'intérêt communautaire de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant la convention d'occupation ci-annexée,

DÉCIDE

➤ **DE SIGNER** la convention d'occupation de locaux, à titre gracieux, liés à la mise en place d'ateliers à destination des assistantes maternelles et des parents employeurs dans le cadre des missions du relai petite enfance de Saint Pierre-de-Bosguérard, appartenant à la commune de Saint Pierre-de-Bosguérard pour une durée d'un an.

Fait le 16/06/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Roue